

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des coûts excédant les droits de coupe payables pour l'exercice 2002-2003 qui ont été assumés par les bénéficiaires ayant réalisé :

— des travaux dans le cadre d'un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois à la suite des incendies de forêts de l'été 2002 ;

— des traitements sylvicoles prévus aux plans généraux d'aménagement forestier pour la prévention des dommages occasionnés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

QUE, dans le cas des traitements sylvicoles, ce financement soit fait conformément aux modalités déterminées dans le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987, et dans ses modifications subséquences ainsi que dans l'arrêté n° AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003 en date du 19 mars 2002, paru à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40428

Gouvernement du Québec

Décret 444-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QU'une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001 a lourdement endommagé une serre appartenant à l'entreprise Serres Brunelle, située dans la Ville de Mirabel ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à l'entreprise Serres Brunelle pour compenser les dépenses engagées pour la reconstruction de la serre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UNE TEMPÊTE DE VENTS VIOLENTS SURVENUE LE 30 JUIN 2001, DANS LA VILLE DE MIRABEL

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider l'entreprise Serres Brunelle dont une serre a subi de lourds dommages lors d'une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent produire une demande d'aide financière sur le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 9 avril 2003

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 9 avril 2003, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les propriétaires de Serres Brunelle démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée pour les dommages causés à la serre. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'ils sont évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$. De plus, l'aide financière accordée ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de la serre au moment du sinistre.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée aux propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant, administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché québécois.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Droit à la révision

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle, visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que s'ils démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.2 Renseignements

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

8.3 Aide financière indûment reçue

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

8.4 Acceptation des modalités d'application

Les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle comprennent qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

40430